

ARRÊTÉ DU MAIRE N°496/2024 PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 19 avril 2024 par laquelle Madame Christelle AUDOUIN Directrice de l'école maternelle PAUL VERLAINE sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le vendredi 14 juin 2024 de 18h00 à 21h00, pour l'organisation d'un barbecue à l'occasion de sa kermesse.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Madame Christelle AUDOIN Directrice de l'école PAUL VERLAINE est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le vendredi 14 juin 2024 de 18h00 à 21h00, pour l'organisation d'un barbecue à l'occasion de sa kermesse.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux voies mentionnées à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3: Le domaine public ne pourra être occupé que de 18h00 à 21h00, le 14 juin 2024 au lieu suivant :

- Cour de l'école maternelle Paul Verlaine.

ARTICLE 4: Les divers équipements mobiliers installé sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame Christelle AUDOIN Directrice de l'école PAUL VERLAINE, est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers situés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession ni sous-location.

ARTILCLE 7: Le pétitionnaire devra se conformer aux règles de sécurité en vigueur relatives à l'utilisation d'un barbecue à charbon et prendre toutes les mesures nécessaires à la remise en état des lieux.

ARTICLE 8: Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13: Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 05 juin 2024

Le Maire,
Alain DECANIS

